



Pour s'occuper des activités
de protection et de prévention
des risques professionnels...

Dans toute entreprise et/ou établissement, quels que soient l'effectif et le secteur d'activité, depuis le 1^{er} juillet 2012, l'employeur doit désigner un ou plusieurs salarié(s) compétent(s) en santé et sécurité au travail, après avis du CHSCT* ou à défaut des DP**.

De plus, l'employeur doit les missionner en leur donnant le temps nécessaire (*sur la durée du temps de travail*) et les moyens requis (*un écrit est conseillé*).

Cette désignation n'a pas pour effet de transférer la responsabilité de l'employeur dans le domaine de la santé et la sécurité au travail à la personne compétente (*circulaire 9 novembre 2012 DGT n°13*).

Ces salariés doivent :

- Être fortement impliqués et proches du terrain.
- Avoir des compétences pour répondre aux missions confiées par l'employeur.
- Avoir des qualités relationnelles (*écoute et communication*).
- Être reconnus dans l'entreprise et/ou l'établissement et clairement identifiés.

* Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

** Délégués du Personnel

L'employeur désigne le salarié, qu'il pense être le plus apte à exercer cette fonction. En absence de compétence à l'intérieur de son entreprise, il peut faire appel à un intervenant externe habilité (art. L.4644-1 et R.4644-1 et suivants du Code du Travail).

DIRECCTE
Poitou-Charentes
Pôle Travail

Tél. : 05 49 50 34 94

www.poitou-charentes.directe.gouv.fr

CARSAT Centre-Ouest
Tél. : 0 821 108 711
(Assurances Risques Professionnels)
www.carsat-centreouest.fr

MSA des Charentes
Tél. : 05 46 97 50 50
www.msadescharentes.fr

MSA Sèvres-Vienne
Tél. : 05 49 44 54 26
www.msa79-86.fr

ARACT Poitou-Charentes
Tél. : 05 49 52 25 78
www.poitou-charentes.aract.fr

OPPBTP
Tél. : 05 55 37 51 29
www.preventionbtp.fr

ÉGALEMENT :
les organisations professionnelles, patronales
et syndicales régionales et départementales

**SERVICES DE SANTÉ
AU TRAVAIL :**

APAS (Charente-Maritime)
Tél. : 05 46 87 23 55

ASTS (Saintonge)
Tél. : 05 46 74 31 96

ASSTV (Vienne)
Tél. : 05 49 61 19 77
www.asstv86.fr

SISTA (Angoulême)
Tél. : 05 45 97 87 50

SISTAC (Cognac)
Tél. : 05 45 36 15 20

SIST 79 (Deux-Sèvres)
Tél. : 05 49 76 60 00
www.sist79.org

STA (La Rochelle)
Tél. : 05 46 50 07 10
www.santetravail7.com

Liens utiles, le site du PRST : www.prstpoitoucharentes.fr
Le site du ministère : www.travailler-mieux.gouv.fr

Coordonnées



Plan Régional
de Santé au Travail
en Poitou-Charentes
2010 - 2014



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL



SALARIÉ COMPÉTENT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



SALARIÉ COMPÉTENT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



Pour aider l'employeur à...

Répondre à ses obligations réglementaires en santé et sécurité au travail, notamment respecter les principes généraux de prévention* (art.L.4121-1 et suivants du Code du Travail).

- Évaluer les risques et les transcrire dans un document unique en facilitant le dialogue social dans l'établissement.
- Planifier la prévention et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.
- Mettre en place des actions d'information et de formation notamment en donnant les instructions appropriées aux travailleurs.
- Consigner les conditions de pénibilité auxquelles les travailleurs sont exposés, dans la fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.
- Favoriser la collaboration entre employeurs, afin de gérer la co-activité lors de la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité.

* Éviter les risques - Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités - Combattre les risques à la source - Adapter le travail à l'homme - Tenir compte de l'évolution de la technique - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins - Planifier la prévention - Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



Le salarié compétent doit être capable de...

1. Situer son rôle d'acteur en santé et sécurité au travail dans l'entreprise.
2. Identifier les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des femmes et des hommes.
3. Proposer des mesures de prévention des risques professionnels.
4. Suivre un plan d'actions de prévention des risques professionnels.
5. Apprécier la situation de l'établissement au regard de la prévention des risques professionnels des femmes et des hommes.



Il pourra par exemple contribuer à...

- Communiquer auprès de tous les salariés sur les questions de santé et de sécurité au travail.
- Informer et mobiliser les personnes concernées pour l'identification des risques professionnels.
- Réaliser l'évaluation des risques professionnels ainsi que rédiger et mettre à jour le document unique.
- Analyser les causes d'accidents du travail et maladies professionnelles et/ou des incidents en lien avec le travail.
- Analyser les facteurs de pénibilité et rédiger les fiches de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels.
- Rédiger le plan de prévention qui organise la co-activité avec une ou plusieurs entreprises extérieures et l'entreprise utilisatrice.
- Proposer des actions dans le cadre de l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels.
- Organiser les points d'étape avec les personnes concernées par l'application et/ou la réalisation d'une action de prévention.
- Analyser et suivre les données santé et sécurité de l'établissement.
- Assurer une veille réglementaire sur les questions de santé et de sécurité au travail.

L'employeur devra s'assurer que le salarié compétent en santé et sécurité au travail a toutes les capacités requises pour assurer les missions qui lui sont confiées. Si ce n'est pas le cas, ce dernier pourra bénéficier notamment d'une formation conformément aux articles L.4614-14 à L.4614-16 (formation de 3 à 5 jours dans les conditions prévues pour celle des représentants du personnel au CHSCT).